

Cabinet RODIER MBDT

AVOCATS ASSOCIES

RODIER Sylvie ; BRUNET Marie ; DIBANGUE Guy ; MOUSSA Mohamad et TEZARD Cécilia

Cabinet principe : 2 avenue Robert Schuman Résidence le Mail Appt 5 - 86000 POITIERS

Cabinet secondaire : 5 place Grasseveau 86500 MONTMORILLON

Tel **05.49.91.57.36** (Montmorillon) **09 67 38 78 41** (Poitiers) - Fax 05.49.91.65.06 - Email : sylvie.rodier@orange.fr

Mme BROTTIER Laetitia

Cofondatrice et Directrice Innovations DUALSUN

Montmorillon, le 27 juillet 2020

Chère Madame,

Vous m'interrogez sur l'application de l'article 3 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique concernant les dépenses éligibles dans le cadre du dispositif «MaPrimeRenov» , plus précisément sur la façon dont les particuliers (ou personnes morales) doivent remplir leurs demandes de subventions.

Il est stipulé dans l'annexe 1 du décret sus visé du 14 janvier 2020 :

« Les dépenses suivantes, lorsqu'elles satisfont les critères techniques fixés par l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret, sont éligibles à la prime:

3. Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide:

a) Equipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique;

b) Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique;

c) Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide;

Tout d'abord, il convient d'analyser les obligations à remplir par les demandeurs de MaPrimeRenov.

Comme dans toutes les demandes de primes ou de subventions publiques, l'obligation première des requérants consiste à remplir des formulaires officiels de demande sans bien sur réaliser de fausses déclarations ou donner de fausses informations.

En l'espèce dans l'hypothèse de **l'installation par un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement d'un Equipement de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique lorsque l'énergie solaire thermique est fournie par des Panneaux solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide**, qui répondent par ailleurs bien aux critères techniques de l'arrêté du 13 février (en particulier, les capteurs utilisés disposent d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente, la surface hors tout de capteurs installés est supérieure ou égale à 1 m², les systèmes ont une efficacité énergétique supérieure ou égale aux seuils définis), et en se référant à l'annexe 1 du décret susvisé, **il convient à priori de déclarer les dépenses éligibles suivantes, en cochant :**

- **Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique;**
- **Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide;**

En effet vos installations relèvent de ces 2 « dépenses » pour des installations cumulativement Chauffe-Eau Solaire (fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique) et Equipement fonctionnant avec Panneaux Hybrides (chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide) et il n'y a aucune raison de ne pas déclarer cette réalité.

Le demandeur à la prime n'a pas à interpréter les volontés non explicites de l'administration.

Il n'est pas exclu que les textes qui encadrent les formulaires de demandes concernant « MaPrimeRenov » soient ambigus et soient un héritage mal transformé par l'administration de l'arrêté du 01 mars 2019. Cependant c'est bien à l'Anah, qui gère l'instruction des demandes,

d'analyser les justificatifs fournis avec les demandes de primes et d'accorder les primes en lien avec les dépenses éligibles selon les textes et donc la réglementation telle qu'elle est rédigée. **Les textes en l'espèce n'excluent pas un cumul de primes.**

Il semble cependant que la réponse concernant les primes qui seront finalement accordées pour les équipements fournis par votre entreprise, sera donnée avec les premières demandes régularisées, dont l'exactitude des déclarations ne pourra être contestée visant les Chauffe-Eau Solaire fonctionnant avec des Panneaux Hybrides.

Selon les premières réponses apportées par l'administration des éventuelles contestations pourraient être réalisées, soulignant que l'administration sur le principe, est tenue d'engager des dialogues préalables, à toutes les phases du processus, avec les administrés concernés.

Bien évidemment, si vous le jugez utile, la présente peut être utilisée pour questionner le cas échéant la direction générale des finances publiques, sur comment remplir le formulaire de demande de "MaPrimeRénov "même si selon mon analyse, la description exacte des dépenses et des travaux éligibles de vos produits concerne indiscutablement des équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique (Chauffe-Eau Solaire) et de façons cumulative à l'énergie solaire thermique fournie par des panneaux solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide (Panneaux Hybrides) selon les explications techniques transmises.

La transmission des données techniques complètes et exactes aux clients relève d'ailleurs des obligations professionnelles, de fournisseurs et d'installateurs.

Cette logique s'étend aux autres systèmes avec Panneaux Hybrides à circulation de liquide.

Ainsi, l'installation par un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement d'**Equipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique lorsque l'énergie solaire thermique est fournie par des Panneaux solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide**, il convient à priori de déclarer les dépenses éligibles suivantes, en cochant :

- **Equipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique;**
- **Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide.**

Si cet équipement s'inscrit dans un bouquet de travaux, les autres dépenses peuvent également être éligibles et doivent le cas échéant être également cochées. Par exemple, l'installation de pompes à chaleur autre qu'air/air peut être éligible en sus, à condition que ces pompes à chaleur respectent tous les critères d'éligibilité (installateur RGE, efficacité énergétique supérieure ou égale aux seuils définis...).

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements si nécessaire.

Veillez croire, chère Madame, à l'expression de mes sincères et dévouées salutations.

Sylvie Rodier